

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. RAILTECH INTERNATIONAL Département STEDEF l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fixations de rails de voies ferrées à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. RAILTECH INTERNATIONAL département STEDEF, dont le siège social est situé Z.I du Bas Pré 59590 RAISMES, en vue d'obtenir l'autorisation pour son usine de DOUAI, située 205, rue de Sin le Noble - BP 261 - 59506 DOUAI CEDEX, de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fixations de rails de voies ferrées ;

VU le dossier en date du 15 juin 2002 produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2002 au 23 janvier 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Douai en date du 24 février 2003 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport et les conclusions en date du 2 septembre 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La Société RAILTECH INTERNATIONAL Département STEDEF, dont le siège social est situé Z.I. du Bas Pré 59590 RAISMES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Douai (59506 Cedex) – 205, rue de Sin-le-Noble, un atelier de fabrication d'attaches ferroviaires (fixations) de deux types : des attaches à plat à partir de bobines en acier et des attaches en inox à partir de barres en acier de 7 mètres de longueur.

Le processus de fabrication d'une fixation est le suivant :

- réception des matières premières (bobines et barres en acier),
- déroulage des bobines,
- cisaille et poinçonnage,
- chauffage,
- formage,
- trempe,
- traitement thermique de revenu,
- grenailage,
- préconformage,
- traitement de surface,
- peinture,
- conditionnement et expédition.

Ces activités sont exercées dans les installations suivantes visées aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
3	Traitement de surface des métaux avant peinture. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), avec une passivation chromique. Le volume total des cuves de traitement de mise en œuvre est le suivant : <ul style="list-style-type: none">- cuve de phosphatation : 8 m³- cuve de premier rinçage : 1 m³- cuve de second rinçage : 1 m³	10 m ³	2565-2°-a	A
7	Application, séchage et cuisson de peinture : l'application est faite par procédé « au trempé » comprenant 2 cuves de peinture de 2 000 l chacune	4 000 l	2940-1-a	A
8	Stockage et emploi d'acétylène soit 4 bouteilles de 75 kg chacune	300 kg	1418-3°	D
6	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel constituées par : <ul style="list-style-type: none">- un four de chauffe ligne 3 de 1 300 kW- un four de chauffe ligne 4 de 1 800 kW- un brûleur pour le bain de phosphatation de 280 kW- un brûleur pour le bain de séchage TdS de 290 kW- un four de séchage peinture de 290 kW- un four de séchage peinture de 197 kW 14 radiants de 14 kW chacun	4,353 MW	2910-A-2°	D

5	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar (air, gaz frigorigère) comprenant : - trois compresseurs de puissance totale 160 kW - un sécheur par réfrigération de 2,9 kW - un sécheur par réfrigération de 5,5 kW	168,4 kW	2920-2°-b	D
1	Travail mécanique des métaux et alliages comprenant des machines de forgeage, cintrage et enroulement	183 kW	2560-2°	D
2	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	/	2561	D
4	Emploi de matières abrasives (grenailles) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage et graissage	37 kW	2575	D
	Emploi et stockage d'oxygène (5 bouteilles)	300 kg	1220	N.C.
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (diluants, peinture, vernis) et de 2 ^{ème} catégorie (FOD) en bidons de 50 à 200 l	C équivalent total = 4,22 m ³	1432-2	N.C.
	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent 0,5 m ³ /h	1434-1	N.C.

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

1.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 15 juin 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. – Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation,
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour,
- plan des réseaux (article 9.2 ci-après),
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins une année.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau et convention

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable,
- de deux forages d'indice de classement respectif : 27/3/271 et 27/3/30.

La distribution de l'eau de ville, comme pour l'eau de forage, est assurée par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSION selon une convention interne relative à la consommation d'eau industrielle et à la gestion des rejets des effluents aqueux – voir également l'article 15.2 ci-après.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- 16 000 m³ pour l'eau issue des deux forages,
- 12 000 m³ pour l'eau de ville.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas :

- 350 m³ pour l'eau issue des deux forages,
- 55 m³ pour l'eau de ville.

8.2. – Conception et exploitation des forages

Les deux forages ont les caractéristiques suivantes :

Forage 1 : Année de construction : 1911
Coordonnées Lambert X = 653,84 ; Y = 296,35 ; Z = + 26 ENG
Indice de classement : 27/3/271
Profondeur du forage : 45 m
Débit horaire maximal : 40 m³/h

Forage 2 : Année de construction : 1950
Coordonnées Lambert X = 653,25 ; Y = 296,25 ; Z = + 26 ENG
Indice de classement : 27/3/30
Profondeur du forage : 50 m
Débit horaire maximal : 30 m³/h

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2.1. Equipements

Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Les matériaux utilisés et notamment ceux du tubage et de la crépine sont conformes aux règles sanitaires.

8.2.2. Protection de la nappe

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre les niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des rondes de surveillance sont effectuées périodiquement.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage.

Les eaux contaminées, générées par la lutte contre les incendies, ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à tout moment, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

8.3. – Relevé des prélèvements d'eau et transmission

8.3.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque forage, le dispositif de mesure totalisateur doit être installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau.

Le cas échéant, lors des périodes de sécheresse, des mesures de surveillance particulières pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

8.3.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé. Un état récapitulatif trimestriel des volumes prélevés doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur prélèvement à l'inspection des installations classées.

8.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

8.5. – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

8.5.1. La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.5.2. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites de fûts éventuelles vers des rétentions correctement dimensionnées qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées, leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

10.1.2. Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait plus raccordé à un réseau unitaire (SIADO) mais à un réseau de type séparatif, les réseaux de collecte des effluents du site devront séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 9.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

10.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. – Bassins de confinement

10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles cité à l'article 13.1 qui sera dimensionné à cet effet.

10.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant ou un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande (exemple vannes d'isolement, bouchon gonflable) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Notamment les séparateurs d'hydrocarbures et d'huiles seront régulièrement entretenus : deux fois par an au minimum.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. – Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont raccordées au réseau d'assainissement public de la ville de Douai géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Douai (SIADO) ;

- rejet n° 2 : les eaux pluviales de ruissellement issues des zones imperméabilisées (parking et voiries). Elles rejoignent après prétraitement adapté, le réseau d'assainissement de la ville de Douai géré par le SIADO ;

- rejet n° 3 : les eaux vannes, domestiques sont raccordées à un réseau gravitaire indépendant relié à un exutoire (EX3) se trouvant dans la rue Sin-le-Noble via un poste de relèvement. Ces eaux sont donc envoyées au niveau de l'exutoire EX3 dans le réseau d'assainissement de la ville de Douai pour aboutir à la station d'épuration de Fort de Scarpe gérée par le SIADO ;

- rejet n° 4 : les eaux industrielles ou usées issues de l'activité de l'établissement (eaux de process issues du traitement de surface) sont envoyées dans la station de traitement de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS. L'effluent traité est ensuite acheminé par l'exutoire EX2 dans le réseau d'assainissement collectif géré par le SIADO qui aboutit à la station d'épuration de Fort de Scarpe à Douai avant de rejoindre la Scarpe.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées. En sachant que les eaux de refroidissement utilisées par la Société RAILTECH sont gérées actuellement par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, il est nécessaire de faire réaliser par un organisme tiers une étude spécifique sur le circuit de refroidissement de manière à ce que RAILTECH gère ses propres eaux de refroidissement en incluant le recyclage intégral : la solution de travailler en circuit fermé doit être envisagée. Le rapport de cette étude sur le circuit d'eau de refroidissement sera transmis à l'inspection des installations classées dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté.

12.2. – Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides

Tout bassin d'infiltration des eaux pluviales ou système équivalent d'infiltration des eaux pluviales (puits) est interdit.

Etant donné que le secteur où se situe l'usine est une zone de champs captants importants et que l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable aux contaminations de surface en raison de la perméabilité des limons qui la recouvrent, l'exploitant doit être en mesure de garantir qu'aucune pollution ne pourra atteindre des eaux souterraines par infiltration.

Dans ce contexte, il y a lieu d'effectuer conjointement les opérations suivantes : le démantèlement du bassin d'infiltration existant et la mise en place d'un bassin tampon ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente démontrée afin de limiter le débit de fuite des eaux pluviales à 2 l/s/ha ; les justificatifs de réalisation de ces opérations seront adressés à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. En liaison avec ces opérations, il peut être également tenu compte de la réalisation d'une réserve d'eau artificielle définie à l'article 38.2.2 ci-après.

12.3. – Raccordement - autorisation

Le raccordement à la station d'épuration de Fort de Scarpe doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité représentée par le SIADO, telle que prévue à l'article L 1331-1° du Code de la Santé Publique.

L'exploitant sollicitera l'autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement sur ses rejets définis à l'article 12.1 ci-dessus, en tenant compte de l'interdiction d'infiltration précisée à l'article 12.2 ci-dessus et en adressera une copie à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Une copie de la convention éventuelle sera adressée à l'inspection des installations classées en même temps que la copie de l'autorisation citée ci-dessus.

12.4. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.5. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.6. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales rejet n°1 et eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées rejet n° 2

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	3
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

Les eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées (parking et voiries) doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

13.2. - Eaux domestiques rejet n° 3

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 - Eaux industrielles ou usées rejet n° 4

Ces eaux issues du traitement de surface sont envoyées à la station de traitement gérée par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS située à l'Ouest de l'usine, ce qui nécessite l'établissement d'une convention telle que définie à l'article 15.2 ci-dessous, puis elles sont acheminées, via l'exutoire EX2 géré également par ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, au réseau d'assainissement collectif géré par le SIADO avec délivrance d'une autorisation de rejet accompagnée d'une éventuelle convention.

En tout état de cause, ce rejet n° 4 doit faire l'objet d'un traitement approprié de façon à ce que le rejet après traitement ou rejet station gérée par ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS respecte les normes de rejets fixées à l'article 13.3.2. ci-après.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des effluents liquides qui doivent être traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

13.3.1. Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Pour chaque fonction de rinçage nécessaire, le débit de rinçage doit être inférieur à 3,3 l/m² de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Un intérêt particulier doit être porté pour les installations de traitement de surface afin de mettre en œuvre les techniques qui visent à l'absence de tout rejet liquide dans le milieu récepteur, de façon à permettre une meilleure sécurité vis-à-vis de ce milieu.

Les techniques (échange d'ions, évaporation...) permettant la suppression totale des rejets liquides en traitement de surface existent et sont disponibles.

En tenant compte de ce qui précède, il y a lieu de faire réaliser par un organisme tiers, pour l'ensemble des installations de traitement de surface, une étude technico-économique sur la faisabilité d'un rejet liquide nul : l'option « zéro rejet » doit être étudiée et considérée comme prioritaire, son abandon devra être justifié tout en conservant une réduction significative des flux concernés. De plus, la Société RAILTECH est tenue de séparer ce rejet n° 4 du réseau géré par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette séparation, qui entraîne la gestion intégrale du rejet n° 4 par la Société RAILTECH, doit être examinée dans le cadre de l'étude précitée.

Le rapport de cette étude technico-économique sera transmis à l'inspection des installations classées dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté.

13.3.2. Normes de rejet

Le rejet station géré par ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS qui traite le rejet n° 4 susvisé doit respecter les valeurs limites suivantes :

- débit maxi instantané : 7 m³/h
- débit maxi journalier : 70 m³/j
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C
- la modification de couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l

Le rejet station n'excédera pas les valeurs ci-après (sur effluent brut non décanté) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	
	Maxi instantané	Flux journaliers Maxi journalier en g/j
MeS	30	2 100
DCO	150	10 500
Azote global (1)	67	4 690
Nitrites	1	70
P	10	750
F	7,5	525
Hydrocarbures totaux	2,5	175
CN	0,05	3,5
Cr ⁶⁺	0,05	3,5
Cr ³⁺	0,95	66,5
Cd	0,1	7
Ni	0,5	35
Cu	0,5	35
Zn	2	140
Fe	2	140
Al	2	140
Pb	0,5	35
Sn	0,5	35
Métaux Zn+Cu+Ni+Al+De+Cr+Cd+Pb+Sn	6	420

(1)comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé

13.3.3. Dispositif de fermeture du circuit d'acheminement du rejet n° 4

Afin d'éviter une pollution accidentelle de la station de traitement gérée par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de fermeture automatique et manuel des canalisations d'acheminement du rejet d'eaux usées (rejet n° 4).

Tout effluent liquide issu d'un incendie ou d'une pollution doit pouvoir être retenu dans des rétentions parfaitement étanches et dûment dimensionnées en amont de la station de traitement. La vidange des rétentions et l'élimination des effluents pollués seront réalisées en respectant la filière agréée d'élimination des déchets. Les justificatifs de réalisation du dispositif de fermeture et des rétentions précités seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Dans le cadre du programme de surveillance du rejet station (voir rejet station défini à l'article 13.3 ci-dessus), demandé au gestionnaire dudit rejet, la Société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS, l'exploitant est tenu d'apporter à cette société tous les éléments d'informations relatifs à son rejet d'eaux usées : rejet n° 4, de façon à permettre le bon déroulement de la surveillance du rejet station et de respecter les normes de rejets définies à l'article 13.3.2.

15.2. – Etablissement d'une convention

Etant donné que la Société RAILTECH dépend de la Société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS pour au moins le traitement de son rejet d'eaux usées (rejet n° 4) et de sa consommation d'eau industrielle (voir également l'article 8 ci-dessus), et qu'il existe à proximité immédiate une troisième société, STYRIA RESSORT, qui utilise pour certains de ses rejets d'effluents liquides le réseau d'assainissement d'ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS, il est établie une convention entre les trois industriels désignant seul l'établissement ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS responsable de certains effluents rejetés au réseau public et de l'exploitation de la station de traitement des eaux (rejet station).

Cette convention sera établie en tenant compte des prescriptions du titre II « Prévention de la pollution de l'eau » du présent arrêté. De plus, cette convention demandera à la Société RAILTECH d'effectuer un suivi quantitatif et analytique de son rejet d'eaux usées (rejet n° 4) en amont de la station de traitement qui comprendra au minimum :

- mesure de débit, volume traité, pH
- prélèvement d'échantillon représentatif
- analyse des paramètres DCO, DBO₅, azote global, P, Ni, Fe, Zn, Cr⁶⁺ à la fréquence d'au moins une par trimestre.

Une copie de cette convention sera transmise dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la collectivité, représentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Douai (SIADO) et à l'inspection des installations classées. Dès qu'une modification importante est apportée à cette convention, une copie de la version modifiée est transmise comme cité ci-dessus, dans le mois qui suit la modification.

ARTICLE 16 : AMENAGEMENT

16.1. – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

16.2. – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

16.3. – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides...).

16.4. – Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

16.5. – Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

16.6. – L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

16.7. – La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en station. Dans le cas présent, il s'agit de la station de traitement gérée par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS.

L'exploitant s'assure que :

- les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu,
- l'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements ;
- les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION

17.1. – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant ou toute société désignée officiellement par lui, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines ou au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2. – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

17.3. – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment ;

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

17.4. – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

17.5. – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluierage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans le registre précité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 21 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

21.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Hauteur (1) des cheminées minimales à respecter
Four de chauffe ligne 3	1 300	Gaz naturel	10 m
Four de chauffe ligne 4	1 800	«	«
Brûleur pour le bain de phosphatation	280	«	«
Brûleur pour le bain de séchage	290	«	«
Four de séchage peinture	290	«	«
Four de séchage peinture	197	«	«
14 radiants de 14 kW chacun	196	«	-
Puissance totale	4 353		

(1) La hauteur de cheminée correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

21.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (arrêté-type 2910).

Les hauteurs de cheminées à considérer sont celles définies à l'article 21.1 ci-dessus, en sachant que la hauteur minimale du débouché à l'air libre de chaque cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

21.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	150
SO ₂	35
NO _x (eq NO ₂)	400
COV (exprimés en carbone total) si le flux dépasse 2 kg/h	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DE SURFACE

22.1. – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

22.2. – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

22.3. – Les différentes étapes d'un traitement de surface sont les suivantes :

- la phosphatation
- le mélange à froid
- le rinçage à l'eau déminéralisée

Ces opérations se déroulent soit par pulvérisation soit par trempage.

Dans tous les cas, les bains ont lieu dans des enceintes fermées qui communiquent entre elles pour le passage des pièces et pour les rinçages en cascade. Deux cheminées d'évacuation des vapeurs surmontent les lignes (soit une pour le rejet de l'étape de dégraissage et une pour le rejet de phosphatation) ; elles sont associées au système de captation des gaz de vésicules définis à l'article 22.2 ci-dessus.

22.4. – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 22.5 ci-après.

22.5. – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	: 0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	: 5 mg/Nm ³
- Cr total	: 1 mg/Nm ³
dont CrVI	: 0,1 mg/Nm ³
- CN	: 1 mg/Nm ³
- alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
- NO _x , exprimés en NO ₂	: 100 ppm

22.6. – Si la technique du traitement génère des eaux de lavage, les effluents correspondants devront être soit recyclés, soit traités avant rejet, soit éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être considérées comme des effluents susceptibles de contenir des toxiques.

22.7. – Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : INSTALLATION DE GRENAILLAGE ET INSTALLATION DE TREMPE, RECUIT, REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

23.1. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

23.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes/Nm³ de poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 23.3.

De plus, pour l'installation de trempe, recuit et revenu des métaux et alliages, la valeur limite de concentration en COV est de 150 mg/Nm³ exprimée et mesurée comme indiqué ci-dessus, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

La récupération des poussières issues des filtres doit être effectuée dans des bâtiments étanches sous abri entièrement fermé pour éviter les envols de poussières vers l'extérieur.

Pour chaque installation le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

23.3. – Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration des poussières et en plus pour les rejets issus des fours de trempe des COV doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée :

Lors de la 1^{ère} campagne de mesure qui aura lieu dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur :

- la nature des poussières, notamment la quantification des métaux
- la nature des COV issus des bacs de trempe.

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

ARTICLE 24 : APPLICATION DE PEINTURE HYDROSOLUBLE

L'application de peinture au niveau des lignes de fabrication des attaches est faite « au trempé » dans des cuves.

Les peintures utilisées sont hydrosolubles ; elles ne contiennent ni n'utilisent de solvant.

24.1. – Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Néanmoins, la hauteur des différentes cheminées d'évacuation des effluents gazeux doit être supérieure à 10 mètres, en sachant que la hauteur maximale du débouché à l'air libre de chaque cheminée doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

24.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44-052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44-052)

24.3. – Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 24.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Lors de la première campagne de mesures, qui aura lieu dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur la nature des poussières émises. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de la Société RAILTECH INTERNATIONAL	70	62,5

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 29 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, un contrôle des émissions sonores sera réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les emplacements à retenir pour réaliser les mesures sont ceux qui figurent dans le précédent contrôle de mai 98, à savoir :

- le point 1, en zone à émergence réglementée qui est situé au voisinage Nord de l'unité devant l'habitation située au n° 176, rue de Sin-le-Noble,
- le point 2, en limite de propriété, qui est situé en limite Est de l'unité au niveau séparatif avec la station-service,
- le point 3, en limite de propriété, qui est situé en limite Sud de l'unité au niveau séparatif avec l'emprise SNCF,
- le point 4, en zone à émergence réglementée, qui est situé au voisinage Ouest de l'unité au niveau de l'immeuble situé au n° 370, rue d'Aniche.

Tout aménagement nécessaire en vue de respecter les niveaux acoustiques définis à l'article 28 ci-dessus sera réalisé avant le contrôle précité.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 30 : MESURES PERIODIQUES

Suite à la date de réalisation effective du contrôle des émissions sonores cité à l'article précédent, l'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus également à l'article précédent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature (JO du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
08 01 11	Egouttures de peinture	I.E.	Oui
11 01 08	Boues de phosphatation	REG	Oui
11 03 02	Boues et solides provenant de la trempe	I.E.	Oui
11 03 02	Particules d'oxyde de fer souillées	I.E.	Oui
12 01 01	Chutes de fabrication – Métaux	VAL	Non
12 01 99	Rebuts de fabrication – Métaux	VAL	Non
13 01 13	Huiles usées	I.S.	Oui
18 01 03	Déchets d'infirmerie	I.S.	Oui
20 01 01	Papiers, cartons	VAL	Non
20 01 39	Petits déchets en matières plastiques	VAL	Non
12 01 17	Déchets de grenailage	VAL	Non
20 01 40	Métaux et mélange	REG	Non
12 01 09	Huile soluble	I.E.	Oui
15 01 04	Emballages métalliques	VAL	Non

- I.S. : incinération
I.E. : incinération avec récupération d'énergie
VAL : valorisation
DC1/2 : décharge de classe 1/2
PC : prétraitement physico-chimique
PCV : traitement physico-chimique avant récupération
PRE : prétraitement
REG : regroupement
EPA : épandage

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 32 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

32.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Dans ce contexte, l'aire de stockage de déchets existante fera l'objet de travaux de mise en conformité avec notamment la mise en place d'un revêtement spécifique en dessous des bennes et d'un système de récupération des jus de lixiviation des déchets par les eaux de pluie, suivis d'un traitement approprié. Les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

Tout transfert de l'aire de stockage de déchets respectera ces dispositions de mise en conformité avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées dès la réalisation du transfert.

32.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets industriels banals (DIB) sont triés à la source puis dirigés vers des filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel selon un modèle défini par l'inspection des installations classées, lui sera transmis dans le mois suivant chaque trimestre calendaire. Ce bilan reprendra l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

ARTICLE 34 : BILAN ANNUEL

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits pendant cette année sera transmis à l'inspection des installations classées. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets ;
- le code selon la codification susvisée ;
- les quantités produites en tonnes ;
- l'origine des déchets ;
- le nom des transporteurs ;
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire ;
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

ARTICLE 35 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ses produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 36 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite adressé tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 37 : PREVENTION DES RISQUES

37.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

37.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvrant.

37.3. – Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

37.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

37.5. – Electricité dans l'établissement

37.5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

37.5.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

37.5.3. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

37.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.5.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

37.5.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

37.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

37.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine, dont notamment ceux exigés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicable aux installations de combustion du site (R 2910).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

37.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 38 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

38.1. - Protection contre la foudre

38.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

38.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

38.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il présente fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

38.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 38.1.1, 38.1.2 et 38.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.2. - Dispositions constructives

38.2.1. Accessibilité

Une voie répondant aux caractéristiques ci-après doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins :

- largeur : 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre en permanence : 3,50 mètres,

- résistance au sol de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu AV et 90 KN sur l'essieu arrière distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur $R = 11$ mètres avec sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %

Les parties de bâtiment dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles aux échelles aériennes par voie-échelle selon les caractéristiques supplémentaires suivantes :

- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %,
- résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Toute zone non accessible aux engins doit pouvoir l'être par des cheminements piétonniers de largeur 1,80 mètre minimum sans escalier.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

38.2.2. Défenses extérieures

Les bâtiments et terrains du site RAILTECH INTERNATIONAL constituent un risque particulier qui implique un débit horaire supérieur à 390 m³/h soit 780 m³ minimum en deux heures.

Pour ce faire, la défense incendie extérieure est composée de :

- 3 poteaux d'incendie privés (2 de 129 m³/h et 1 de 172 m³/h pour 4 bars) et une citerne de 110 m³ située sur le site contigu de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSONS à plus de 400 m ;
- une bouche d'incendie située à plus de 400 m de toute partie des bâtiments présentant un débit de 172 m³/h pour une pression de 4 bars.

Pour pallier à l'éloignement de certains moyens de défense cités ci-dessus, et afin de répondre efficacement au risque incendie, il est nécessaire de réaliser une réserve artificielle de 540 m³ d'eau munie d'une aire d'aspiration de 64 m² et de deux prises d'aspiration de 100 mm de diamètre distantes de 4 mètres et située à moins de 200 mètres de toute partie des bâtiments.

Les justificatifs de réalisation de cette réserve artificielle seront adressés à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

38.2.3. Isolement intérieur

Il y a lieu d'isoler les locaux à risque particulier par des murs et planchers coupe-feu au moins de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munie de ferme-portes.

Ces locaux sont :

- le local peinture,
- le local compresseur,
- le local transformateur,
- le local de stockage de produits chimiques,
- le local groupes hydrauliques.

38.2.4. Dégagements – Issues de secours

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. Il sera réalisé au moins deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

38.2.5. Désenfumage – Ventilation – Eclairage zénithal

Il y a lieu de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant $1/100^{\text{ème}}$ de la surface mesurée en projection horizontale pour les ateliers et le $2/100^{\text{ème}}$ pour le nouveau bâtiment à usage de stockage (logistique).

Les exutoires posséderont obligatoirement une commande automatique (dispositif thermique) et manuelle, accessible en permanence du sol et située à proximité des issues.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les locaux seront ventilés convenablement afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

38.3. - Moyens de secours

L'installation sera équipée d'un système d'alarme sonore audible de tout l'établissement. Elle doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres ;
- d'une installation d'extinction automatique au halon au niveau du local peinture ;
- au niveau du bac de trempe, d'un détecteur type fusible électrique au-dessus du bain qui fond dès que la température dépasse 60° C afin de déclencher une alarme qui arrête la machine et déclenche un clapet coupe-feu au niveau de l'extracteur empêchant ainsi l'apport d'oxygène ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

38.4. – Consignes - Information

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz...) seront signalés.

L'intervention des services d'incendie et de secours doit être facilitée notamment en affichant les plans des locaux.

Des plans en format A3 ou A4 seront transmis au centre d'incendie et de secours de Waziers (rue Maurice Facon 59119 WAZIERS) en vue de répertorier l'établissement.

Une consigne indiquant les dispositions à prendre en cas d'incendie sera affichée de façon permanente dans les différents locaux de l'établissement. Elle comportera notamment les éléments définis à l'article 37.3 « Affichage – Diffusion » ci-dessus.

En cas d'évacuation des personnels, un point de rassemblement sera défini.

L'ensemble des moyens de secours définis à l'article 38.3 ci-dessus et des défenses extérieures définies à l'article 38.2.2 sera localisé dans le plan de secours défini à l'article 39 ci-après.

38.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc...) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 39 : ORGANISATION DES SECOURS

39.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - . les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - . l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - . les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - . les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - . les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en deux exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Waziers. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

39.2. – Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE IX : MESURES PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 40 : INSTALLATION DE STOCKAGE OU D'EMPLOI DE L'ACETYLENE

40.1. – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

40.2. – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

40.3. – Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

40.4. – Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles sur une face au moins aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'acétylène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'acétylène lui-même efficacement clôturé.

Dans ce cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

40.5. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

40.6. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

40.7. - Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

40.8. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

40.9. - Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

40.10. - Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

40.11. – Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté-type applicable pour les gaz concernés.

40.12. – Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

40.13. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

40.14. – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériaux doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'installation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

40.15. – Localisation des risques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

40.16. – Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies au point 40.15, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

40.17. – Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

40.18. – Permis de travail

Dans les zones définies au point 40.15, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

40.19. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du permis de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

40.20. – Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- éventuellement :
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - les instructions de maintenance.

ARTICLE 41 : INSTALLATION DE COMPRESSION

41.1. – Construction

41.1.1. Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

41.1.2. Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

41.1.3. Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

41.2. – Moteurs et chauffage

41.2.1. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

41.2.2. Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

41.3. – Mesures contre l'incendie

41.3.1. Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de la station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

41.3.2. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

41.3.3. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

41.3.4. Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

41.4. – Compression de gaz

41.4.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

41.4.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

41.4.3. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

41.4.4. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

41.4.5. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

41.4.6. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

41.4.7. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

41.4.8. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou inconvénient pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 42 : INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations classées « N.C. » dans le tableau de l'article 1 doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

43.1. - Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

ARTICLE	OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE ET PERIODICITE
8.3.2	Valeur de la consommation journalière en eau, état récapitulatif trimestriel à transmettre	Dans le mois suivant
9.3	Examen du bon état des capacités de stockage	3 ans
11.1	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	2 fois par an minimum
12.1	Transmission du rapport d'étude sur le circuit d'eau de refroidissement	4 mois
12.2	Justificatif de réalisation des opérations de démantèlement du bassin d'infiltration existant et de mise en place d'un bassin de rétention pour limiter le débit de fuite des eaux pluviales à 2 l/s/ha	6 mois
12.3	Transmission de la copie d'autorisation de raccordement au réseau public (accompagnée éventuellement de la copie de la convention)	3 mois
13.3.1	Transmission du rapport d'étude technico-économique sur la faisabilité d'un rejet liquide nul Séparation du rejet n° 4 du réseau géré par ALLEVAR REJNA AUTOSUSPENSIONS	9 mois 18 mois
13.3.3	Justificatifs de réalisation du dispositif de fermeture des canalisations de rejet n° 4 et de réalisation des rétentions	6 mois
15.2	Transmission de la copie de convention désignant seul ALLEVAR REJNA AUTOSUSPENSIONS responsable des effluents rejetés au réseau public	1 mois puis dans le mois qui suit chaque modification
17.1	Vérification du bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...)	Au moins 1 fois par an
22.7	Contrôle des effluents atmosphériques issus du traitement de surface	Au moins 1 fois par an
23.3	Mesure périodique de la pollution rejetée pour les installations de grenailage, trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	1 ^{ère} campagne de mesure dans les six mois puis au moins tous les trois ans
24.3	Mesure de la pollution rejetée pour l'application de peinture	1 ^{ère} campagne globale de mesure dans les 6 mois Au moins tous les trois ans
29 et 30	Mesures de bruit	3 mois puis tous les trois ans
31	Caractérisation des déchets	Renouvelée au minimum tous les deux ans
32.2	Justificatifs de mise en conformité de l'aire de stockage de déchets	3 mois
33 et 34	Déchets : · bilan trimestriel · bilan annuel	Dans le mois suivant

36	Communication du bilan de fonctionnement	10 ans après la date du présent arrêté, puis tous les 10 ans
37.5.2	Vérification périodique de la conformité des installations et matériels électriques	1 fois par an, voir AM du 10 octobre 2000
38.1.3	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
38.2.2	Fourniture des justificatifs de réalisation de la réserve artificielle en eau	6 mois
38.3	Vérification des moyens de secours	Au moins 1 fois par an
39.1	Transmission d'un plan d'intervention interne	6 mois

43.2. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne (PII) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

43.3. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

43.4. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Pour ce qui concerne uniquement les activités de la Société RAILTECH INTERNATIONAL, les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 délivré au nom de la SA RESSORTS DU NORD.

43.6 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DOUAI, SIN-LE-NOBLE, WAZIERS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du service d'inspection des installations classées,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

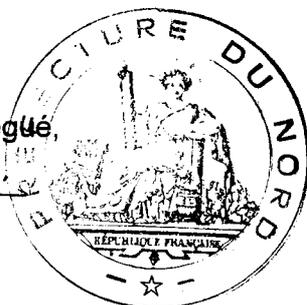
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 novembre 2004

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

P.J. : 1 annexe



G. GENNEQUIN

NORMES DE MESURES

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

ANNEXE

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif

XP 30-417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour les déchets solides massifs

XP X 31-211

Pour les déchets non massifs

X 30 402-2

Autres normes

Siccité

NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027